



ARRETE N° 5/2019
Réglementant le stationnement sur la commune de Vouillé

Le Maire de la Commune de VOUILLE,
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
Vu le code de la route et les articles R 37.1 et R 46,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,
Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la 8ème partie de la signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 1992,
Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Considérant l'installation de commerçants non sédentaires tous les mercredis de 6 heures à 14 heures, et la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur des places du parking situé derrière le monument aux Morts, dans le bourg de Vouillé,

ARRETE

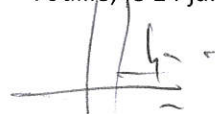
Article 1^{er} - En raison de l'installation de commerçants non sédentaires, le stationnement de véhicules sera interdit sur les places du parking situé derrière le monument aux Morts tous les mercredis de 6 heures à 14 heures,

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à partir du mercredi 16 janvier 2019

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La commune de Vouillé,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant de la brigade de VOUILLE

Vouillé, le 14 janvier 2019


Éric MARTIN



